

**Arrêté Préfectoral étendant l'obligation
Du port du masque dans certaines communes
du département de la MARNE**

Le Préfet de la Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Les avis favorables rendus par le Président du Conseil Départemental de la MARNE, du Président de l'association des maires de la Marne, des parlementaires et des Maires du département consultés ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en augmentation exponentielle depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 312,5 à ce jour, et un taux de positivité de 16,2 –le deuxième plus élevé de la région GRAND-EST, et en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines;
- que pour la seule Communauté Urbaine du Grand-Reims, le taux d'incidence s'élève aujourd'hui à 375,4 et le taux de positivité à 17,6, qui est désormais le taux le plus élevé dans la Région Grand-Est pour une métropole ;

- que les taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans, considérées par les scientifiques comme constituant un public à risque, résidant dans la MARNE s'établit à 271,3 (311,2 pour la seule métropole rémoise) ;
- Considérant qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2, notamment lorsque le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;
- que les mesures prises précédemment, en particulier celles relatives à l'obligation du port du masque dans des zones circonscrites, ont seulement permis de ralentir la progression de l'épidémie, non d'inverser la tendance ;
- qu'il convient donc de délimiter des zones suffisamment importantes permettant d'endiguer la propagation de la covid-19 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le port de tout type de masque de protection contre la COVID 19, y compris « grand public », est obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans toutes les communes de plus de 3500 habitants du département de la MARNE.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, cette mesure ne s'applique pas sur le territoire de la commune associée de BISSEUIL (commune d'ÿ-Champagne).

ARTICLE 3 : Le port de tout type de masque de protection contre la COVID 19, y compris « grand public », est également obligatoire sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les communes de moins de 3500 habitants du département de la MARNE dont les noms suivent :

- Bezannes
- Compertrix
- Dizy ;
- Frignicourt ;
- Magenta ;
- Mardeuil ;
- Marolles ;
- Moussy ;
- Pierry ;
- Saint-Martin-sur-le-Pré,
- Sarry.

ARTICLE 4 : Le port de tout type de masque de protection contre la COVID 19, y compris « grand public », est également obligatoire sur l'ensemble des sites touristiques en bordure du Lac du Der situés sur le territoire des communes d'Arrigny, Ecollemont, Giffaumont-Champaubert, Larzicourt et Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, et plus particulièrement sur les digues, les ports, les plages, les observatoires pour oiseaux, et sur l'intégralité du site de Chantecoq et de la station nautique de Giffaumont-Champaubert.

ARTICLE 5 : Dans les autres communes du département de la MARNE, le port de tout type de masque de protection contre la COVID 19, y compris « grand public », est également obligatoire :

- Dans un rayon de 50 mètres, du lundi au samedi, autour des accès des écoles, collèges et centres d'accueil pour mineurs : crèches, garderies, centres de loisirs et assistantes maternelles notamment, au moment de l'entrée ou de la sortie ;
- Dans un rayon de 50 mètres à partir des premiers étals des marchés découverts, ou des accès des marchés couverts, aux jours et heures où ces marchés sont considérés comme ouverts.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ✓ Au enfants de moins de 11 ans ;
- ✓ Aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;
- ✓ Aux personnes pratiquant une activité sportive telle que définie à l'article 4 I 6° du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté, qui sera valable jusqu'au 1^{er} décembre inclus, abroge les arrêtés préfectoraux N°2020-COV-005, N°2020-COV-006, N°2020-COV-007, N°2020-COV-008, N°2020-COV-009, N°2020-COV-010, N°2020-COV-011, N°2020-COV-012, N°2020-COV-013, N°2020-COV-014, N°2020-COV-015 du 17 octobre 2020, N°2020-COV-016 du 20 octobre 2020, N°2020-COV-005 du 23 octobre modifié et P05120201023 du 23 octobre 2020.

ARTICLE 9: Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télécours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet de Reims et d'Épernay par Intérim, M^{me} la Sous-Préfète de Vitry-le-François et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 octobre 2020

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

